

Textes de référence en bibliothèque



Textes de référence en bibliothèque

1. Textes fondateurs
2. Textes généraux
3. La loi Robert
4. Textes relatifs aux bibliothèques
 - Manifestes, chartes, recommandations,
 - Autres lois, réglementation
 - Références utiles

Textes fondateurs

Commençons par le commencement...



Jean-Jacques-François Le Barbier (dit l'Aîné).r. Paris, musée Carnavalet, circa 1789. Source Bnf

Textes fondateurs

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

[lien](#)

[...]

Article 10.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme: tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. [...]

Textes fondateurs

...hop un bond dans le temps...



Wikimedia commons - 7 décembre 1948. Adoption de la Déclaration universelle des droits de l' Homme

Textes fondateurs

Déclaration universelle des droits de l'homme 1948

[lien](#)

[...]

Article 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Textes fondateurs

Déclaration universelle des droits de l'homme 1948

Article 19.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Textes fondateurs

Déclaration universelle des droits de l'homme 1948

Article 22.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Textes fondateurs

Déclaration universelle des droits de l'homme 1948

Article 27. 1.

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

[...]

Textes généraux



Actualités filmées. 7 novembre 1946. Collection les Actualités Françaises. INA

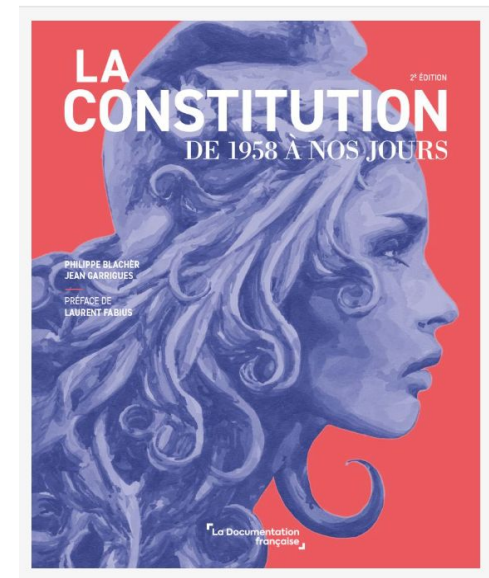
Textes généraux

Préambule de la Constitution française 1946

[lien](#)

Article 13

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.



Textes généraux

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle 2001 [lien](#)

[...]

Article 2. De la diversité culturelle au pluralisme culturel.

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

Textes généraux

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle 2001

Article 5. Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle (...). Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Textes généraux

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle 2001

Article 6. Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

[...]

Textes généraux

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle 2001

Article 6. Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

[...]

Textes généraux

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles Unesco 2005 [lien](#)

Les objectifs

- a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière s'enrichir mutuellement;
- c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix;
- d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples
- e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international; (...)

Textes généraux

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles Unesco 2005 [lien](#)

Les objectifs

- a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière s'enrichir mutuellement;
- c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix;
- d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples
- e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international; (...)

Textes généraux

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles Unesco 2005 [lien](#)

(...)

g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;

h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;

i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Textes généraux

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles Unesco 2005 [lien](#)

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée. (...)

Textes généraux

Loi NOTRe

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République [lien](#)

Article 103

La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Textes généraux

LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine [lien](#)

L'état, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, *dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005*, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

Textes généraux

Déclaration de Fribourg sur les droits culturels 2007

Texte élaboré par un groupe d'experts internationaux «Le groupe de Fribourg », coordonné par Patrice Meyer-Bisch (coordonnateur de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme et de la chaire Unesco pour les droits de l'homme et la démocratie de l'Université de Fribourg.

Adopté à Fribourg, le 7 mai 2007

[A retrouver ici](#)

Analyse par Lionel Dujol [ici](#)

Textes relatifs aux bibliothèques

Manifeste IFLA/ UNESCO pour la bibliothèque publique 2022

[lien](#)

Missions de la bibliothèque publique

Les missions-clés suivantes, qui ont trait à l'information, à l'alphabétisation, à l'éducation, à l'inclusion, à la participation citoyenne et à la culture, doivent être au cœur des services des bibliothèques publiques. Grâce à ces missions-clés, les bibliothèques publiques contribuent aux objectifs de développement durable et à la construction de sociétés plus équitables, humaines et durables :

- Fournir l'accès à un large éventail d'informations et d'idées, libres de toute censure, soutenir l'éducation formelle et informelle à tous niveaux ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie, en permettant la poursuite continue, volontaire et autonome de l'acquisition de connaissances pour les personnes à tous les âges de la vie ;
- Offrir des possibilités de développement créatif personnel, stimuler l'imagination, la créativité, la curiosité et l'empathie ;
- Créer et renforcer les habitudes de lecture chez les enfants, de la naissance à l'âge adulte ;
- Initier, soutenir et participer à des activités et des programmes d'alphabétisation pour développer les compétences en lecture et en écriture, faciliter le développement de l'éducation aux médias et à l'information et des compétences numériques pour tous les individus, à tous les âges, dans une logique de construction d'une société informée et démocratique ;
- Offrir à leurs publics des services sur place et à distance grâce aux technologies numériques permettant chaque fois que possible l'accès aux informations, aux collections et aux programmes ;
- Garantir l'accès de tous à tous types d'informations relatives aux différentes populations et aux possibilités d'organisations sociales, en assumant son rôle d'acteur de la cohésion sociale ;

Textes relatifs aux bibliothèques

Manifeste IFLA/UNESCO pour la bibliothèque publique 2022

[télécharger le manifeste](#)

- Fournir à leurs publics l'accès aux connaissances scientifiques, telles que les résultats de la recherche et les informations sur la santé, qui peuvent impacter la vie de leurs usagers, ainsi que favoriser la participation au progrès scientifique ;
- Fournir des services d'information adéquats aux entreprises, associations et groupes locaux organisés autour d'un centre d'intérêt ;
- Préserver et permettre l'accès aux données, aux connaissances et au patrimoine locaux et autochtones (y compris à la tradition orale), en fournissant un environnement dans lequel la population peut jouer un rôle actif dans l'identification des documents et objets à collecter, à préserver et à partager, conformément aux souhaits des personnes concernées ;
- Encourager le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- Promouvoir la préservation des expressions et du patrimoine culturels et un accès pertinent à ces contenus, le contact avec les arts, le libre accès aux connaissances scientifiques, la recherche et les innovations, telles qu'elles s'expriment dans les médias traditionnels, sous forme numérisée ou nativement numérique.

Textes relatifs aux bibliothèques

Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite loi Robert



A vous de jouer !

Textes relatifs aux bibliothèques

Loi Robert 2021

Article 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.

À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.

Article 2

Art. L. 320-3. - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre.

Textes relatifs aux bibliothèques

Loi Robert 2021

Article 3

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits.

Article 4

Art. L. 310-3. - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

Article 5

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.

Article 6

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées.

Textes relatifs aux bibliothèques

Loi Robert 2021

Article 7

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.

Article 8

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions [...].

Article 9

Les départements ne peuvent ni [...] supprimer [les bibliothèques départementales], ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.

Textes relatifs aux bibliothèques

Loi Robert 2021

Article 10

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

[...]

Article 12

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique.

[...]



LOI ROBERT: POUR QUOI FAIRE?

@olivier sampson

BIBLIOTHÈQUES
TERRITORIALES

COLLECTIONS
DE DOCUMENTS
(PHYSIQUES OU
NUMÉRIQUES):
LIVRES, OBJETS...

OUTILS, SERVICES,
ACTIVITÉS...

1 DÉFINIR NOS MISSIONS:

GARANTIR UNE ÉGALITÉ D'ACCÈS À



2 RAPPELER QUE LA BIBLIOTHÈQUE EST UN SERVICE PUBLIC



3 LÉGITIMER NOTRE RÔLE SOCIAL DANS LES GRANDS ENJEUX SOCIÉTAUX



4 LÉGALISER L'ÉVOLUTION DE NOS PRATIQUES SANS LES FIGER



5 INCITER & ENCADRER SANS CONTRAINDRE (OU TRÈS PEU)



6 FAVORISER LA MISE EN RÉSEAU



Association
des Bibliothécaires
de France

Textes relatifs aux bibliothèques

Pour comprendre la Loi Robert 2021

[Mode d'emploi de la Loi Robert](#)

[Décryptage de la loi Robert](#)

Autres textes relatifs aux bibliothèques.

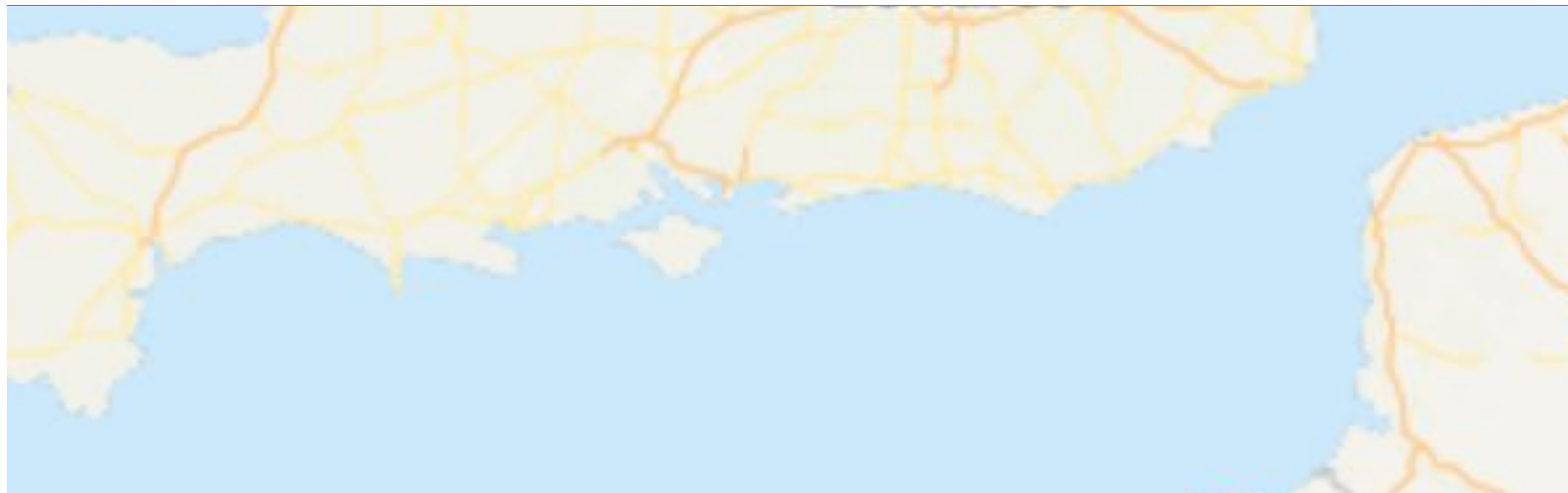
Codes et chartes

[Charte des bibliothèques](#). CSB. 1991

[Code de déontologie du bibliothécaire](#). ABF. 2003

[Code de déontologie des bibliothécaires](#). ABF. 2020

[Charte du droit fondamental des citoyens](#) à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques. ABF. 2015 + [La charte Bib'Lib](#). ABF. 2015



Textes relatifs aux bibliothèques

Ensemble des textes et règlements encadrant l'activité
administratives des bibliothèques / [Ministère de la culture](#)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les bibliothèques nationales



Les bibliothèques territoriales



Accessibilité



Le soutien financier aux bibliothèques territoriales



Le patrimoine des bibliothèques publiques



Dépôt légal et mention sur les publications



La protection des biens culturels



Textes relatifs aux bibliothèques

Ensemble des textes et règlements encadrant l'activité administrative des bibliothèques / Ministère de la culture



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les bibliothèques territoriales



Le Contrôle technique de l'État sur les bibliothèques territoriales

- Code du patrimoine, [articles L310-1 à L310-6](#) et [R310-1 à R310-3, R310-9 à R310-10](#) : Bibliothèques municipales et bibliothèques d'intercommunalités
- Code général des collectivités territoriales, [articles L1421-4 et L1421-5](#) et articles [D1421-4 et D1421-5](#).
- [Loi n°83-663](#) du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- Pour mémoire : [Décret n°88-1037](#) du 9 novembre 1988 relatif au contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales, modifié par le décret 2000-318 du 7 avril 2000

Autres textes, lois ou règlements à connaître

Loi du prix unique du livre dite Loi Lang. 1982

Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre [lien](#)

→ refus de considérer le livre comme un produit marchand banalisé

Le prix unique du livre doit permettre :

- l'égalité des citoyens devant le livre, qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national (y compris sur Internet)
- le maintien d'un réseau décentralisé très dense de points de vente
- le soutien au pluralisme dans la création et l'édition.

Autres textes, lois ou règlements à connaître

Loi du prix unique du livre numérique. 2011

La loi n°2011-590 du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique est entrée en vigueur le 11 novembre 2011.

Cette loi donne à l'éditeur, à l'instar de la loi Lang, le pouvoir de fixer, pour le livre numérique, un même prix de vente pour tous les revendeurs, qu'ils opèrent depuis la France ou depuis l'étranger, et de ce fait créé pour les acteurs français les conditions d'une concurrence équitable.

Autres textes, lois ou règlements à connaître

Droit de prêt en bibliothèque. 2003

LOI n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs. [lien](#)

- Mettre en œuvre le droit des auteurs et des éditeurs à une légitime rémunération au titre du prêt de leurs livres en bibliothèque, conformément au droit de l'Union européenne.
- Consolider l'action des bibliothèques et l'accès du public le plus large à la lecture publique en supprimant la possibilité pour les auteurs d'interdire le prêt de leurs livres en bibliothèque et en écartant le paiement du droit de prêt par l'usager.
- Mettre en œuvre un régime de retraite complémentaire pour les auteurs de livres (écrivains, traducteurs, illustrateurs...).
- Associer le droit de prêt aux grands équilibres de la chaîne du livre, notamment en préservant l'accès des petites et moyennes librairies aux marchés publics.

Autres textes, lois ou règlements à connaître

Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques / Ministère de la culture

[A télécharger ici](#)



Autres textes, lois ou règlements à connaître

Droit de copie / Centre Français du droit de copie

Contrat spécifique qui permet aux médiathèques de photocopier ou de fournir à leurs usagers les moyens de photocopier des œuvres protégées de leurs collections, dans le respect du droit d'auteur.

Conditions à respecter :

- La reproduction intégrale d'une publication est interdite.
- Le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10 % du contenu d'un même ouvrage. Dans le cas des journaux et périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 20 % du contenu d'une même publication de presse.
- La photocopie de panoramas de presse et de support de cours n'est pas autorisée.

→ Contrat + paiement d'une redevance [lien](#)

Tous les textes et références sont aisément (re)trouvables en ligne. L'objectif est simplement de les rassembler ici en un seul document utile.

Sources

Légifrance

Ministère de la Culture. [Livre et lecture](#)

ABF. [Comite d'éthique](#) et [ressources sur la Loi Robert](#)

ENSSIB. Service [Questions ? Réponses !](#)

[Le métier de bibliothécaire](#). Cercle de la Librairie, 2009 (pages 481 et suivantes. [Sommaire](#). [Biblio-sitographie en ligne](#)

Merci pour votre attention !